ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence nationale de santé publique Santé publique France

Décision DG n° 647-2019 du 13 janvier 2020 portant création de la fonction de responsable de traitement opérationnel (RTO) et désignation des RTO

NOR: SSAX2030022S

La directrice générale de l'Agence nationale de santé publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD);

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du titre le du livre IV de la première partie;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de la directrice générale de santé publique France, l'Agence nationale de santé publique, Mme Geneviève CHENE,

Décide:

Article 1er

Dans le cadre de la mise en conformité de l'agence au règlement général sur la protection des données (RGPD), est décidée la création de la fonction de responsable de traitement opérationnel («RTO»).

Le RTO est responsable d'assurer la conformité des traitements de données à caractère placés sous sa responsabilité, aux lois et règlements applicables, de leur conception à leur arrêt. Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures internes relatives aux traitements de données à caractère personnel, par les agents ou par les tiers intervenant dans la conception et la mise en œuvre du traitement.

Il veille notamment au respect des principes de minimisation des données, de limitation des finalités et des durées, de sécurité et de confidentialité des données, ainsi qu'au respect des droits des personnes concernées.

Le RTO signale dans les plus brefs délais toute violation des données à caractère personnel selon la procédure à cet effet.

Article 2

La fonction de RTO est assurée par:

- les responsables de cellule régionale de Santé publique France pour les traitements de données conçus et mis en œuvre par les agents sous leur responsabilité;
- les responsables d'unité pour les traitements conçus et mis en œuvre par les agents sous leur responsabilité.

En l'absence d'un responsable de cellule régionale ou de responsable d'unité, la fonction de RTO est exercée par le directeur ou l'adjoint au directeur sous l'autorité duquel sont placés les agents concevant et mettant en œuvre les traitements de données à caractère personnel pour le compte de Santé publique France.

Article 3

Le RTO et le directeur dont il dépend sont habilités à signer tout acte relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ou d'une modification de ce traitement, dès lors

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

que le traitement ou sa modification ont fait l'objet d'une validation selon les procédures internes à l'agence et que le montant financier associé à ces actes n'excèdent pas celui pour lequel délégation de signature leur a été donnée.

Article 4

La présente décision prendra effet à compter du 15 janvier 2020.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 janvier 2020.

La directrice générale, Geneviève Chene